

Bureau de la défense et de la sécurité

**Arrêté n° 969/2021  
portant interdiction de distribution, d'achat et de vente à emporter de carburant et  
combustibles à l'occasion de la fête nationale**

Le Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que la période de la fête nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos citoyens ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** A compter du lundi 12 juillet 2021 à 08h00 et jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 08h00, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ;

- la vente à la pompe de combustible domestique ;

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or, affiché dans les mairies, et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2021

Le préfet,

Signé : Fabien SUDRY